ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

OBJET :

ARRETE PERMANENT Règlementant le

STATIONNEMENT des « CAMPING-CARS »

sur la Commune de St Paul lez Durance

N° 11/2023

Le Maire de la Commune de Saint Paul Lez Durance

Vu les articles L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2, et L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles 131-13, R.632-1, R.634-2, R.635-8, R.644-2 et R.610-5 du Code Pénal ;

Vu les articles R.443-4, R.443-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant la vocation touristique de la commune de Saint-Paul-Lez-Durance d'accueillir chaque année des visiteurs itinérants voyageant en résidence mobile communément appelée « camping-cars » ;

Considérant les difficultés de circulation et de stationnement sur le territoire de la commune générées par ces véhicules au gabarit important ;

Considérant la production de déchets des occupants de ces résidences mobiles (ménagers et/ou sanitaires) ;

Considérant le besoin de raccordement aux réseaux « électricité » et « eau » de ces résidences mobiles ;

Considérant la nécessité de dignité d'accueil des occupants de ces résidences mobiles,

ARRÊTE

Article 1 – Accueil des résidences mobiles « campings cars »

1.1 – Aire d'accueil

Une aire destinée à l'accueil et au stationnement prolongé des résidences mobiles de type « camping-cars » est créée sur la Commune de Saint Paul Lez Durance.

Cette aire d'accueil, située Allée des Platanes, route du Stade, équipée d'une borne de service à paiement par carte bancaire est mise à la disposition des utilisateurs de camping-cars à partir du 24/01/2022.

1.2 – Maintien des lieux en état de propreté

Les utilisateurs de l'aire d'accueil précitée s'engagent à maintenir quotidiennement les lieux propres et débarrassés de tous détritus.

Article 2 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, approuvé en conseil municipal et annexé au présent arrêté, réglemente l'usage de l'aire d'accueil des camping-cars désignée à l'article 1.

Article 3 – Interdictions

3.1 - Stationnement

A l'exception des dispositions de l'article 1 du présent arrêté, **le stationnement des résidences mobiles de type « campings cars » est interdit de 20 h 00 à 08 h 00 sur l'ensemble du territoire communal.**

3.2 - Opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté

Les opérations techniques liées à l'autonomie et/ou à la propreté effectuées par les résidences mobiles sont interdites sur tout le territoire communal sauf sur l'aire d'accueil des camping-cars prévue à cet effet.

Article 4 – Sanctions

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par des amendes de :

- 2ème classe (jusqu'à 150 €) pour les stationnements de véhicules ;
- 2ème, 4ème ou 5ème classe pour les abandons, jets ou dépôts de déchets selon les cas.

Article 5 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Saint Paul Lez Durance ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 22-24 rue de Breteuil – 13281 Marseille Cedex 06.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Mr le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Peyrolles, Mr le Commandant du PSIG de Saint-Paul-Lez-Durance, Madame la responsable de la Police Municipale, La secrétaire générale de la mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Ampliation

Madame la Préfète de police des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Direction des Routes et des Ports

Fait à Saint Paul Lez Durance, le 11 janvier 2023

Le Maire, Romain BUCHAUT

MAIRIE de SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE * Bouches-du-Rhône *